



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats

Question écrite n° 98539

### Texte de la question

Mme Josette Pons \* appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les nouvelles règles relatives aux délais de paiement. En effet, la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 a modifié l'article L. 441-6 du code de commerce. Son article 26 institue un délai maximum de règlement ne pouvant dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette disposition d'ordre public concerne le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport ainsi que les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane. Cependant, cette réforme occulte des pans entiers d'activités de la chaîne de mise en marché d'un produit, ce qui est de nature à provoquer des distorsions de pratiques commerciales. Aussi, elle souhaiterait savoir si une harmonisation de la mesure ne peut être envisagée, faisant courir un délai identique pour tous, notamment, dans le cadre des marchés publics, à l'État et les collectivités locales.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Josette Pons](#)

**Circonscription :** Var (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 98539

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juin 2006, page 6771

**Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8929